

# "ROC ALTITUDE" : STATUTS

## TITRE I – DENOMINATION et OBJET

### Article 1 : dénomination

Il est créé en la Mairie de Saint-Denis-lès-Bourg, ce jour, 5 mai 2003, une association qui prend le nom de "ROC ALTITUDE" :

- c'est une association à but non lucratif et gestion désintéressée,
- régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- sa durée est illimitée.

### *Article 1bis (siège social)*

- Le siège social de l'association est établi :
  - 1 place de la Mairie 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.
- Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur de l'association.

### Article 2 : objet social

**Objet :** - *activités de pleine nature : escalade (Structures Artificielles d'Escalade ou Extérieurs), via ferrata, alpinisme, canyonisme, raquettes à neige, ski, ski de montagne et toutes activités pouvant se pratiquer en montagne.*  
- *intervention sur les projets d'équipement se situant sur ses lieux de pratique.*

### **Buts de l'association :**

1. Veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature ainsi qu'à la protection du milieu montagnard.
2. Organiser des rassemblements, fêtes ou manifestations, publier des feuilles d'informations et en général prendre toute initiative en relation avec ses objectifs.
3. Encourager le maximum de sécurité dans la pratique de ses disciplines en mettant un accent tout particulier sur la formation de ses adhérents.
4. Regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent des disciplines sportives et de plein air se déroulant en zones de montagne ou autres zones adaptées :
  - randonnée en montagne et randonnée alpine
  - alpinisme
  - Via-ferrata
  - escalade (S.A.E et extérieurs)
  - cascade de glace
  - raquettes à neige
  - canyonisme
  - ainsi que toutes les disciplines connexes.
5. Promouvoir, développer et organiser la pratique de ces disciplines.
6. Veiller à la sauvegarde des terrains d'escalade
7. Intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique.

### **Article 3 : composition – cotisations**

L'association se compose :

- de membres pratiquants, titulaires d'un certificat médical de non contre indication de la pratique de l'activité, d'une licence sportive et d'une assurance couvrant l'activité en question.
- de membres sympathisants titulaires d'une carte d'adhésion à l'association (pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.
- de membres d'honneur, titre qui peut être décerné sur décision du bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère à ces personnes le droit de faire partie de l'association sans payer de cotisation.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd

- par le non-paiement de la cotisation.
- par démission formulée par écrit et adressée au président.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, touchant essentiellement les règles de sécurité, le fautif ayant préalablement présenté sa défense s'il le souhaite.

## **TITRE II – AFFILIATIONS**

### **Article 5 :**

L'association adhère à une Fédération ayant trait à son domaine d'activité agréée Jeunesse et Sports.

## **TITRE III – RESSOURCES – COMPTABILITE**

### **Article 6 : les ressources**

Les ressources de l'association comprennent pour chaque section :

- les cotisations acquittées par les membres,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et des collectivités territoriales,
- les aides financières publiques ou privées,
- l'édition et la diffusion de documents ou la vente de tout article relatif aux activités de l'association, ou de nature à aider à son développement,
- toutes autres ressources ou dons autorisés par les textes réglementaires et législatifs,
- toutes indemnités pour service rendu.

### **Article 7 : la comptabilité de l'association**

Elle est tenue au jour le jour par le trésorier  
Les dépenses sont ordonnancées par le président.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION**

### **Article 8 : le comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins **trois membres élus pour deux ans**.

### **Article 9 : assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins **1 tiers** des membres de l'association.

Les conditions d'établissement de l'ordre du jour, de convocation, de quorum, de bureau de séance, de feuille de présence et de déroulement des votes sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 10**

Le comité directeur se réunit au moins **trois fois** par an. Il est convoqué par le président de l'association. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent se tenir.

Les procès verbaux des délibérations sont signés par le président et le secrétaire. Une information des délibérations est donnée aux adhérents.

### **Article 11 : le bureau**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'association

Le bureau est constitué :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- Des commissions spécialisées peuvent être constituées.

### **Article 12: le président et le bureau de l'association**

#### ***Article 12a : le président de l'association***

Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant des orientations prises par l'assemblée générale

Il ordonnance les dépenses.

#### ***Article 12b : le secrétaire***

Il est responsable des écritures concernant l'association (sauf celles relatives à la comptabilité).

Il centralise les informations. Il rédige les procès verbaux des réunions et séances qu'il signe et fait signer par le président.

#### ***Article 12c : le trésorier***

Il récapitule les recettes et les dépenses et assure la gestion financière de l'association. Il établit un budget prévisionnel.

### ***Article 12d : fonctionnement***

Le bureau de l'association peut éventuellement s'adjoindre un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un vice-président

Tout membre du bureau de l'association, qui n'aura pas assisté, sans raison valable, à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ***Article 12e : remboursement de frais***

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais afférents à leur fonction au sein du bureau, sur justificatifs, et après avis du président peuvent leur être accordés.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 13 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins **une fois par an**.

Par lettre adressée à chaque adhérent de l'association, au moins **deux semaines** avant la date choisie, le président indique la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion qui ont été préalablement fixés par le bureau de l'association. Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit en faire la demande écrite au président, au moins **quatre jours** avant la date de la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur de l'association.

Le secrétaire est chargé de l'établissement des feuilles de présence qui seront émargées par les présents ainsi que le nombre de procurations de votes détenus par chacun des membres. Le nombre de procurations est limité à **deux** par membre (coupon joint à la lettre de convocation).

Lors de l'assemblée générale, sont exposés la situation morale, le rapport d'activités et le rapport de gestion de l'association.

L'assemblée générale sollicite l'avis des vérificateurs aux comptes. Ces membres (deux au maximum) sont choisis parmi les adhérents ou non adhérents de l'association et ne sont pas élus au bureau de l'association.

L'assemblée donne quitus au bureau pour son bilan. Elle vote le budget et ratifie le montant des cotisations après proposition du bureau de l'association.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur de l'association et à l'élection du président de l'association. Celui-ci est déclaré élu s'il obtient la majorité **absolue des suffrages exprimés**. Si un second tour est nécessaire, il sera déclaré élu à la majorité relative.

Elle prend l'ensemble des décisions à la majorité relative des suffrages exprimés.

### **Article 14 : conditions pour être électeur et éligible**

Est électeur : tout membre de l'association âgé de 16 ans au minimum, inscrit à l'effectif de l'association, et à jour de sa cotisation, ainsi que **les parents représentants légaux des enfants de moins de 16 ans**.

Est éligible au bureau de l'association, tout membre pratiquant âgé de **18 ans** au minimum et à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques. Les enfants de 16 à 18 ans peuvent être éligibles avec un quota de un sixième.

## TITRE VI – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Toute décision importante de la vie de l'association : modification des statuts, dissolution ... est de la responsabilité d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article15 : modification des statuts

Les décisions de modifications des statuts sont prises à la **majorité absolue** des présents ou valablement représentés à la réunion.

### Article16: dissolution de l'association

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou valablement représentés.

### Article 17 : liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de leurs apports personnels.

*Fait à Saint Denis lès Bourg, le 5 mai 2003*

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

LUSY Brigitte.



**LE PRESIDENT DE SEANCE**

BARROT Philippe

